

---

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ  
CIVILE, FACTEUR DE SÉCURITÉ,  
par Michel Parizeau ... .. 123

FAIBLESSE DE L'ASSURANCE CONTRE  
LES ACCIDENTS ET LA MALADIE,  
par Jean Dalpé ... .. 146

CHRONIQUE DE DOCUMENTATION ... 152

Anuario Financiero 1953 (Official Year Book). —  
Les éléments des risques d'incendie et d'explosion et  
de leur prévention. — Footprints of Assurance. —  
Agent's Digest of Canadian Business Interruption  
Insurance. — Life Agents Handbook. — Précis des  
rapports des compagnies d'assurance au Canada, au  
31 décembre 1952. Service des Assurances, Ottawa.  
— French for Insurance Officials. — Life Insurance  
Case Analysis.

FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P. ... .. 160



1782 - 1954

Depuis 172 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED**  
**DE LONDRES, ANGLETERRE**

Jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

---

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

**J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD**

---

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 150 ans,  
1804 - 1954

**Agence Marquette, Limitée**

Courtier d'assurances



Agents principaux de  
**QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY**



**465, RUE SAINT-JEAN**

**MONTREAL**

## AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,  
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous  
adressez-vous à

### **J. ALBERT BLONDEAU, LIMITÉE**

Gérants de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
CONTRE L'INCENDIE

•

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•

**Siège social : 607 ouest, rue St-Jacques, Montréal**

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE  
FONDÉE EN 1710

# Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec :

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

**MONTRÉAL**

La  
**BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

est à vos ordres  
pour toutes vos opérations de banque  
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000.

552 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000.00

**NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

*Département canadien:*

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

**MONTRÉAL**

R. de GRANDPRÉ, Gérant



**FORCE - RÉPUTATION - SERVICE**

**THE HOME INSURANCE COMPANY**

Succursale pour la Province de Québec

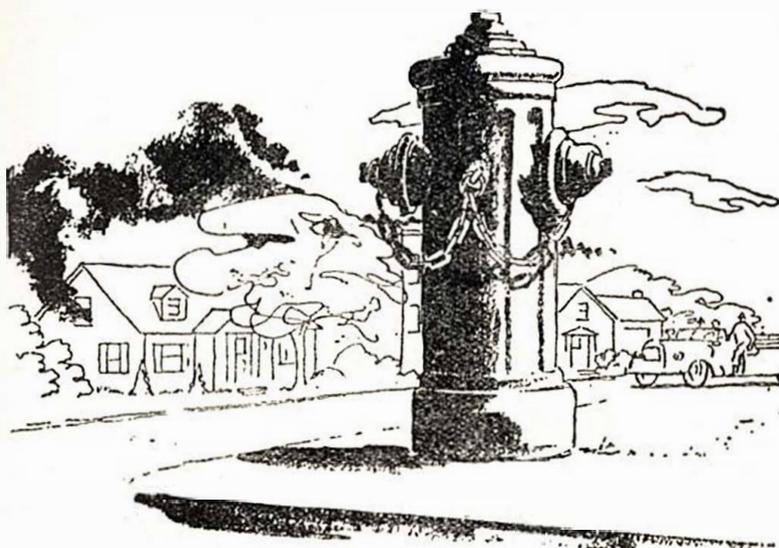
276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant: LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT. NORMAN G. BETHUNE



**La** borne-fontaine du coin!

Elle est indispensable; ne comptez pas seulement sur elle. Il faut aussi prévenir les incendies . . . et les guérir puisqu'ils se multiplient. Les pertes immobilières sont devenues si nombreuses qu'elles font scandale, dit M. L. Lewis, Président du Comité incendies du Dominion Board. Vous voulez rester propriétaires? Pas de sécurité sans assurance! Faites la part du feu: réglez sur vos loyers pour qu'ils durent. C'est la loi. Inéluctable!

AFFILIÉE À LA C.U.A.

**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES**

41 ouest, rue S.-Jacques • HARBOUR 3291  
Montréal

---

**M**etropolitan  
*Life*  
*Insurance Company*

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$0.75

Administration :

Ch. 319

300, rue du St-Sacrement  
Montréal

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

123

---

21e année

MONTREAL, JANVIER 1954

No 4

---

## L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

par

MICHEL PARIZEAU

II

L'assurance de responsabilité, par les principes qui la régissent et par son orientation, est un facteur de sécurité. Des dangers se présentent, souvent menaçants, dont les effets peuvent être éliminés par son concours. Il convient, pour se rendre compte de la véracité de cette affirmation, de se demander quels sont ces risques et comment les assureurs s'y prennent pour y pallier. Nous procéderons d'abord à l'étude du fondement juridique qui précise l'origine de la responsabilité, pour passer ensuite au mécanisme fondamental de l'assurance de responsabilité.

Tout au long de l'exposé, il serait important de se rappeler trois choses: d'abord que le but poursuivi est avant

tout de protéger l'assuré; en second lieu, que le législateur et l'assureur s'efforcent de contrôler les abus tant des assurés que des réclamants; et enfin, que le résultat au point de vue social est d'assurer l'indemnisation des victimes.

w

**I. — Le fondement juridique de l'assurance-responsabilité.**

124

La possibilité d'être tenu responsable du dommage subi par autrui est un danger permanent, réel et qui peut avoir des conséquences désastreuses. Un exemple récent nous l'a montré, alors qu'un entrepreneur s'est vu poursuivi pour une somme de \$2,500,000, après qu'un de ses camions eût fait dérailler un train à un passage à niveau. Il est donc important de se rendre compte de ce qui peut engendrer une responsabilité, tant pour se convaincre de la nécessité de se protéger que pour comprendre le fonctionnement de l'assurance de responsabilité.

Nous étudierons successivement les sources juridiques, le domaine et la détermination de la responsabilité, dans la province de Québec.

1° Les sources de la responsabilité.

Notre province présente, au point de vue de la responsabilité, un cas tout à fait particulier. Contrairement aux autres provinces canadiennes qui s'appuient sur le Droit commun, c'est-à-dire cet ensemble de règles, de consentement universel, que précise peu à peu la jurisprudence, le Québec trouve dans les articles 1053 à 1056b du Code civil les principes fondamentaux de la responsabilité. Ces articles, malgré leur précision d'expression, sont de portée générale et doivent être complétés, eux aussi, par la jurisprudence. Il n'en reste pas moins qu'ils forment la base de toute décision juridique.

Parallèlement au Code civil, il existe un certain nombre de lois, par exemple la loi des cités et villes, la loi des véhicules

moteurs du Québec, les règlements municipaux, qui modifient la portée des principes de base en restreignant ou en élargissant le cadre de la responsabilité. C'est le Droit statuaire. Notons tout de suite le conflit qui peut exister entre le Code civil et le Droit statuaire, et la prédominance du Code. Les municipalités tolèrent pour les ambulances les infractions aux règlements de la circulation: on leur permet en effet de passer sur les feux rouges, de circuler à gauche de la rue, en somme d'agir suivant la nécessité du moment. Mais si un accident survient par suite d'une de ces infractions alors que l'autre partie ne pouvait éviter la collision, l'hôpital, propriétaire de l'ambulance, sera tenu responsable en vertu de l'article 1053 C.C. qui indique clairement que l'on est responsable du dommage que l'on cause à autrui par sa faute. C'est dire que si le Droit statuaire peut préciser certaines responsabilités, telles que celle qui incombe au propriétaire d'une usine dont émanent des odeurs rendant difficile la location des immeubles avoisinants, ses stipulations ne doivent venir en contradiction avec les principes du Code civil.

125

Cette distinction du Code civil et du Droit statuaire est importante, quoique logiquement elle soit inexacte. Si nous nous reportons au sens littéral du mot « statuaire », à savoir ce qui est conforme aux statuts, aux lois, nous voyons que le Code devrait être compris dans le Droit dit « statuaire ». Cependant le Code civil est seul à établir de façon précise et ordonnée les principes fondamentaux de la responsabilité, alors que les lois particulières ne font que le compléter en indiquant certains cas spéciaux. En fait, le Code, dans le Québec, a érigé en loi écrite ce que dans les autres provinces et dans certains pays tels que l'Angleterre, on appelle la « common law ». Si claire que soit en Angleterre la notion de Droit commun, il n'en reste pas moins qu'ici elle ne répond à rien de précis. Nous l'avons donc abandonnée pour ne garder que la distinction du Code civil et du Droit statuaire.

La jurisprudence vient compléter les données du Code. Mais là, où elle joue un rôle peut-être plus marqué, c'est dans la détermination des indemnités à verser aux victimes. Il faut bien se rendre compte de la difficulté souvent très grande d'évaluer le dommage subi, lorsqu'il s'agit de blessures corporelles, de perte de temps et d'usage ou même de perte de bénéfice. Combien doit-on accorder, par exemple, à un jeune homme qui, à la suite d'un accident d'automobile, se voit privé de l'ouïe ou de l'odorat ? Question certes difficile ! Les juges tiendront compte du cas particulier en question mais auront tendance à se reporter à des jugements antérieurs.

2° Le domaine de la responsabilité.

Une responsabilité peut incomber à une personne de deux façons: soit par l'application des articles 1053 et 1054 C.C. (responsabilité civile), soit par suite d'une entente qu'elle a contractée avec d'autres (responsabilité contractuelle).

a) *La responsabilité civile.*

Article 1053:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. »

Article 1054:

« Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde. »

Analysons ces deux articles.

1. — *Responsabilité de son propre fait.*

L'article 1053 indique sans ambiguïté que l'on doit réparer le dommage que l'on cause à autrui, quelque légère que soit la faute commise. Certains s'étonnent de la sévérité de cette règle, prétextant qu'il est pratiquement impossible de toujours

agir avec la prudence, la vigilance et l'habileté requises pour parer à toute éventualité de causer un dommage à quelqu'un; mais la loi a voulu protéger la victime qui, sans la moindre faute de sa part, se trouve à subir un dommage. N'est-ce pas le rôle de l'État de voir à protéger l'individu et à établir au sein même de la société un climat de sécurité ?

Nous verrons plus loin les problèmes très nombreux que suscite cet article du code.

127

2. — *Responsabilité du fait d'autrui.*

L'article 1054 élargit encore plus le domaine de la responsabilité, en répondant aux problèmes que posent les cas particuliers de ces personnes qui agissent au nom ou pour le compte d'autres personnes, et de ces autres cas où l'auteur du dommage, à cause de son statut juridique, ne saurait être tenu responsable. Le Code précise les détails suivants à l'article 1054:

« . . . Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

les tuteurs sont également responsables pour leurs insensés pour le dommage causé par ces derniers;

l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

\* \* \* \* \*

les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. »

Ces responsabilités ne sont pas imposées à cause de la faute de ceux dont on a la garde, mais bien à cause de sa propre faute, ce qui montre que cet article ne fait que compléter le précédent. La loi, en effet, considère que si celui, qui a la garde de quelqu'un, avait rempli son devoir sans erreurs

ni défaillances, le dommage n'aurait probablement pas été causé.

Cet article est certainement inspiré du désir de protéger la victime. Il semble même qu'il soit à l'origine d'une tendance plus ou moins avouée de la jurisprudence de trouver un responsable dans toute la mesure du possible.

C'est dire son importance et sa portée considérables. Il est d'ailleurs à noter qu'il prévoit aussi la responsabilité du propriétaire pour le dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde. L'article 1055 vient le compléter en rendant « le propriétaire d'un animal responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

128

### 3. — *Présomption de responsabilité.*

L'article 1054, en plus d'élargir le domaine de la responsabilité, précise aussi que « la responsabilité ci-dessus » (c'est-à-dire les responsabilités indiquées dans l'énoncé de l'article) « a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ».

Voilà posé le principe de la présomption que Larousse définit: « une supposition que l'on tient vraie dans la pratique, jusqu'à preuve du contraire ». Cela signifie que les parents, tuteurs, curateurs, instituteurs et artisans sont « supposés » responsables lorsque la personne dont ils ont le contrôle cause un dommage, et qu'il leur appartient de faire la preuve qu'ils ont tout fait pour empêcher ce dommage.

Il est très important de noter que la présomption n'est pas la règle et qu'elle ne s'applique que dans les cas déjà énumérés et dans quelques autres que nous étudierons plus en détail au second chapitre. Normalement, une poursuite en responsabilité s'établit de la même façon que pour les autres causes civiles ou criminelles: il appartient au réclamant de prouver la faute du défendeur (article 1203 C.C.) D'ailleurs,

dans ces cas particuliers que nous considérons, il s'agit de présomption de responsabilité et non pas de responsabilité en vertu d'une présomption. Ce n'est pas la présomption qui crée la responsabilité, mais uniquement l'impossibilité pour le défendeur de faire la preuve de non-responsabilité.

### b) *La responsabilité contractuelle.*

La responsabilité qui surgit à l'occasion d'une entente avec d'autres personnes se présente sur un plan tout à fait différent de celui de la responsabilité civile ordinaire. Dans ce dernier domaine, en effet, un individu ne saurait imposer légalement des clauses limitatives à sa responsabilité. Ainsi, le fait pour un propriétaire d'indiquer sur une affiche qu'il n'est pas responsable des accidents subis dans sa propriété, n'aurait aucune valeur légale, car ce serait aller contre l'ordre public que de vouloir s'exonérer d'avance de ses fautes futures.<sup>1</sup> Cependant, il n'en est pas de même en matière contractuelle, car alors les clauses limitatives ne concernent plus l'ordre public mais uniquement l'ordre privé. Généralement, une des parties au contrat stipule que toute responsabilité éventuelle qui normalement devrait lui incomber, au cours de l'exécution du contrat, est déplacée pour échoir entre les mains de l'autre partie. Dans le cas de voies de chemin de fer privées, la compagnie de transport ferroviaire demandera d'être démunie de sa responsabilité en cas d'accident survenant dans la propriété de l'entreprise qui utilise ses services. Ceci a une valeur tout à fait légale et ne saurait être mis en doute lors d'une poursuite en justice.

### 3° *La détermination de la responsabilité.*

Le grand problème des assureurs est sans contredit de déterminer si, lors d'accidents, leurs assurés sont responsables

---

<sup>1</sup> Nous verrons lors de l'étude du mécanisme de l'assurance de responsabilité comment celle-ci se distingue de ces clauses limitatives et demeure dans la ligne de l'ordre public.

du dommage causé. Voilà pourquoi nous avons voulu insister tout spécialement sur le fondement juridique, qui précise les bases de cette détermination, bases que l'on considère généralement sous le vocable générique de « règle de la faute ». C'est un ensemble de principes que l'on retrouve dans le Code et dans la jurisprudence.

a) *La règle de la faute.*

130

La notion fondamentale est simple, mais elle ne doit jamais être oubliée lors du règlement d'un sinistre. Elle résume en quelque sorte toute la question et, par le fait même, permet à ceux qui s'y réfèrent de saisir la clef de nombreux cas difficiles: *il doit y avoir faute pour qu'il y ait responsabilité.*

Il convient donc de se demander d'abord ce qui peut constituer une faute.

1. — *La règle classique de la faute.*

Les juristes s'accordent généralement à associer la faute à une action, à une omission ou à une négligence qui soit au détriment d'une autre personne. En fait, il serait peut-être plus juste de parler d'inhabileté, d'ignorance ou de négligence dans l'action ou l'omission. L'inhabileté est un élément important mais difficile à déterminer; aussi le Code civil a tenu à le définir, mais la formule utilisée laisse tout de même une certaine marge d'imprécision qu'il appartient aux juges de rétrécir: c'est la notion du « bon père de famille ». Toute personne doit agir avec la diligence et l'habileté de celui-ci. L'ignorance est un cas plus facile à régler, car personne n'est censé ignorer la loi et les conséquences des activités ou opérations qu'on a entreprises. Quant à la négligence, c'est certes dans ce domaine que les fautes commises sont les plus nombreuses: à un tel point, que l'équivalent anglais de notre règle de la faute est « law of negligence ». Au fond, il s'agit de déterminer si on aurait pu ou non éviter le dommage par une

plus grande attention dans son activité ou par une prévision plus perspicace des conséquences de ses actions ou omissions.

Il convient de ne pas oublier que « l'auteur du fait dommageable n'est tenu à réparation que quand ce fait est en même temps répréhensible, c'est-à-dire illicite et imputable tout à la fois . . . , en un mot quand l'acte constitue une faute de la part de son auteur, qui, d'un côté, n'avait pas le droit de l'accomplir, et qui, d'un autre côté, l'a accompli intelligemment et avec le libre usage de sa volonté »<sup>1</sup>. Cela intervient notamment dans les questions d'abus de droits. « Celui qui n'a fait qu'exercer son droit ne saurait être appelé à répondre en dommages-intérêts envers celui ou ceux qui ont pu éprouver un préjudice à raison de l'exercice de ce droit. »<sup>2</sup> Une usine qui aurait construit un barrage sur une rivière au su et vu de la municipalité ne pourrait être tenue responsable des dommages causés par l'inondation à des propriétés avoisinantes, puisqu'elle a l'autorisation et le droit d'effectuer de tels travaux; la faute retomberait sur la municipalité qui n'a pas su prévoir ces dommages. Il est vrai, cependant que le « pouvoir accordé par la législature de faire une chose ne confère pas le droit de faire cette chose de façon négligente »<sup>3</sup>.

Mais il est clair que même si l'on s'accorde sur ce principe que la faute provient d'un fait dommageable et illicite, cette définition n'en reste pas moins assez extensible dans ses applications. Un camionneur stationne sur le bord du trottoir, ferme à clef la porte de son camion, mais laisse une fenêtre légèrement entr'ouverte. Des enfants du voisinage s'approchent et réussissent à ouvrir la porte qui, en se refermant, écrase le bras d'un d'entre eux. Le camionneur est poursuivi par les parents et le juge le condamne à payer les dommages.

<sup>1</sup> MARCADE, cité par A. NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal 1949, t. 8, p. 41.

<sup>2</sup> P. BEULLAC, *La responsabilité civile dans le droit de la province de Québec*, Montréal 1948, p. 52.

<sup>3</sup> P. BEULLAC, *op. cit.*, p. 52.

Dire que l'action d'avoir laissé la fenêtre légèrement entr'ouverte constitue une faute de la part du camionneur ne semble-t-il pas exagéré ? C'est donc qu'un autre élément entre en jeu, qui vient modifier quelque peu, dans ce cas, la notion de faute: c'est l'attrait que peut constituer une chose pour les enfants, attrait qui impose au propriétaire ou à l'usager de cette chose l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les dangers qu'il peut susciter. Ce cas particulier, mais qui se présente assez souvent, nous laisse entrevoir que les tribunaux du Québec, même s'ils se rattachent encore solidement à la notion classique de la faute, sont quand même influencés par cette autre doctrine du fondement de la responsabilité: la théorie du risque.

2. — *La théorie du risque.*

C'est une théorie qui semble s'être développée d'abord en France et à laquelle se rattachent certaines autorités en matière juridique aux Etats-Unis et dans quelques provinces canadiennes, dont l'Ontario. Comme son nom l'indique, elle considère que lorsque l'on crée un risque, un danger, on se voit dans l'obligation de réparer le dommage causé lors d'un accident qu'a pu susciter ce danger. Il est certain que si cette théorie était appliquée intégralement dans tous les domaines de la responsabilité, la liberté et le droit de propriété se trouveraient quelque peu ébranlés. « Tout cas de responsabilité sans faute, s'il était admis, serait une injustice sociale; ce serait pour le droit civil l'équivalent de ce qu'est en droit pénal la condamnation d'un innocent. »<sup>1</sup>

Cependant, il nous semble qu'il y aurait avantage à ce que la jurisprudence se rattache à cette théorie dans les cas où le public ne peut se protéger contre des dommages qui sont causés sans qu'il y ait faute de la part de leur auteur; ceci assurerait une sécurité plus grande aux individus. D'autant plus

---

<sup>1</sup> PLANIOL, cité par A. NADEAU, op. cit., p. 39.

que l'assurance est là pour alléger la charge qui incomberait ainsi à l'auteur du dommage. Nous songeons spécialement aux entrepreneurs qui, lors d'un dynamitage ou par suite d'une construction, endommagent les propriétés avoisinantes, la conformation du sol ne se prêtant pas à de telles opérations.

Rappelons-nous simplement que la jurisprudence du Québec maintient la notion classique de la faute et que si, pour les enfants, elle s'efforce d'en élargir le cadre, c'est qu'elle a voulu ainsi leur offrir une plus grande sécurité. En fait, l'enfant en bas âge se trouve revêtu d'une auréole qu'il semble difficile de détruire et qui rend l'auteur du dommage presque immanquablement responsable.

133

En mentionnant la théorie du risque, nous n'avons voulu qu'attirer l'attention sur un problème qui, s'il se trouve rejeté par la règle classique de la faute, n'en conserve pas moins, à notre avis, une importance réelle.

### 3. — *La relation entre la faute et le dommage.*

La règle de la faute ne comporte pas uniquement la nécessité d'une faute pour établir une responsabilité mais exige de plus qu'il y ait relation de cause à effet entre cette faute et le dommage subi. M. Pierre Beullac résume la question en indiquant que « pour que l'on soit responsable civilement, il faut la réunion de trois conditions: que l'on soit capable de faute aux yeux de la loi; que l'acte reproché constitue une faute; que celui qui se prétend victime de cet acte rapporte la preuve d'un préjudice résultant de cet acte ».<sup>1</sup>

Cette troisième condition est capitale, mais malheureusement on a trop tendance à l'oublier. Il peut en effet se produire des cas où il y a faute de la part du défendeur, mais où cette faute n'a pas été à l'origine du dommage. Même lorsqu'intervient une présomption, contre l'automobiliste par exemple, il est nécessaire que la victime démontre que c'est le

<sup>1</sup> Op. cit., p. 9.

véhicule du défendeur qui l'a blessée; alors, seulement, s'élèvera la présomption de responsabilité qui obligera l'auteur du dommage à faire la preuve qu'il n'aurait pas pu éviter l'accident. Cette notion est d'autant plus importante qu'il se présente des situations où il est possible pour le défendeur de plaider « le cas fortuit »: un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

134

Prétendre donc qu'il suffit d'une faute pour engendrer une responsabilité est tout à fait insuffisant. M. Emile Spilrein considère à juste titre que les éléments constitutifs de la responsabilité se ramènent à deux: d'abord, dommage et faute, ensuite relation de cause à effet entre ce dommage et cette faute.<sup>1</sup>

b) *Modification à la règle de la faute.*

La règle de la faute, assurément, est précise et irrécusable, mais certaines circonstances font surgir des moyens de défense qui peuvent en éviter ou en atténuer les conséquences. Ce ne sont pas là des exceptions à la règle puisqu'elles ne contredisent pas le principe mais y ajoutent des éléments qui en modifient la portée.

Considérons d'abord ce qu'en termes juridiques on appelle « *volenti non fit injuria* ». C'est un moyen de défense qui consiste à prouver que la victime avait conscience du danger et qu'elle y avait consenti. En somme, c'est vouloir établir l'acceptation du risque, « le consentement de la victime à l'acte dommageable »<sup>2</sup>. Ainsi, un passager d'une voiture conduite à une vitesse excessive, qui ne fait rien pour ramener à l'ordre le chauffeur imprudent, aurait de la difficulté à se faire indemniser pour des blessures reçues dans un accident qui s'ensuivrait.

---

<sup>1</sup> E. SPILREIN, *Le contrat d'assurance de responsabilité civile*, Paris 1934, p. 69.

<sup>2</sup> A. NADEAU, *op. cit.*, p. 476.

Un autre moyen de défense, dont l'utilisation est plus fréquente, est celui de la « faute commune ». Il peut être invoqué lorsqu'à la fois la victime et l'auteur du dommage sont en faute. Il est nécessaire, cependant, qu'il y ait lien de causalité entre chacune des fautes et le préjudice subi par la victime, ce qui indique qu'il s'agit bien d'une modification et non pas d'une exception à la règle de la faute. En conséquence, la part de responsabilité qui incombera au défendeur pourra être diminuée suivant la gravité relative des fautes.

135

## II. — Le mécanisme de l'assurance de responsabilité.

L'individu vivant en société — nous venons de le voir —, est susceptible de responsabilités qui constituent pour lui une source de pertes financières. Or l'assurance de responsabilité lui offre un moyen de protection qu'il est important d'analyser dans ses règles de base pour bien comprendre comment cette protection s'effectue. Nous étudierons le mécanisme fondamental en tâchant d'abord d'en faire ressortir le principe pour ensuite préciser dans quelles limites il joue et comment il s'applique dans la pratique.

### 1° Le principe.

Contrairement aux autres genres d'assurance, dont le mécanisme consiste en une indemnisation de l'assuré pour des dommages qu'il a subis, l'assurance de responsabilité opère une véritable substitution des parties en présence, l'assureur s'engageant à représenter l'assuré dans toute action ou poursuite intentée contre celui-ci, par suite de dommages causés à autrui, quel que soit le bien-fondé de la poursuite.

L'assuré se trouve ainsi déchargé du poids souvent très lourd des conséquences de ses fautes, en le faisant supporter par un organisme dont les capacités financières et administratives sont suffisantes. Certains diront que c'est là une institution qui va contre l'ordre public, au même titre que les clauses d'irresponsabilité. Une simple réflexion nous indi-

que, cependant, qu'une différence essentielle existe à ce point de vue entre l'assurance de responsabilité et ces clauses qui n'ont aucune valeur légale. L'assurance, en effet, par cette substitution qui la caractérise, accorde à la victime le paiement de ce qui lui est dû, alors que les clauses d'irresponsabilité éliminent tout droit au recours. D'ailleurs, l'expérience montre que le sort des victimes, tant par la certitude de se voir indemnisées que par l'influence très grande qu'a eue l'assurance sur le développement du domaine juridique de la responsabilité, s'est beaucoup amélioré avec l'avènement de cette forme de protection.

Quant à l'idée que les assurés, n'ayant pas à répondre de leurs fautes, ont tendance à être plus négligents, l'étude des limitations et de l'application du principe de l'assurance de responsabilité nous en indiquera le caractère superficiel.

a) *Substitution quant aux devoirs.*

L'assureur qui se substitue à l'assuré s'engage ainsi à prendre à sa charge les devoirs suivants: faire enquête, établir un règlement, défendre l'assuré en cas de poursuite, et payer les sommes que celui-ci sera appelé à verser.

Dès que l'assureur est mis au courant d'un sinistre, il doit d'abord procéder à une enquête. Un de ses représentants rencontre l'assuré, recueille tous les détails des circonstances de l'accident, se met en contact avec la victime et les témoins s'il y a lieu, et, sur ces bases, établit un rapport dans lequel il conclut ou non à la responsabilité de l'assuré.

Il tente alors d'établir un règlement avec la victime, si celle-ci a droit à une indemnisation. Dans le cas de blessures corporelles, sa proposition s'appuiera sur un rapport médical et sur la probabilité d'incapacité partielle ou totale qui doit résulter de ces blessures. Ceci évidemment est difficile à évaluer et le règlement dépendra sans doute de la fermeté et de la bonne foi de la victime dans ses revendications. Le cas de dommages matériels est plus facilement réglé à partir d'une

évaluation officielle. Les accidents d'automobile, cependant, présentent des complications, car certains garagistes faussent consciemment ces évaluations lorsqu'ils savent que les véhicules sont assurés. Il appartiendra au représentant de la compagnie d'en discerner l'exagération.

Mais la victime peut très bien ne pas accepter les propositions de l'assureur ou encore persister dans sa demande, alors qu'il ne semble pas y avoir de responsabilité de la part de l'assuré. Une poursuite en justice s'ensuivra contre l'auteur du dommage, mais qu'il appartient à l'assureur de subir. Ainsi, tous les frais de cour et d'avocat, les primes des polices « cautionnement » qui pourraient être exigées par les tribunaux, et toute autre dépense qui surviendrait à l'occasion de cette poursuite, sont à la charge de l'assureur et ne diminuent en rien le montant de l'assurance indiqué dans le contrat. Il est à noter que l'engagement pris par l'assureur se maintient même lorsque l'assuré n'est pas responsable.

137

Enfin, si celui-ci, en vertu de sa responsabilité est condamné à indemniser la victime, l'assureur s'engage à payer les montants ainsi fixés. Le paiement s'effectuera directement à la victime sans passer par l'intermédiaire de l'assuré, ce qui montre bien que l'assurance de responsabilité n'est pas fondée sur un principe d'indemnisation, mais de protection.

Il est intéressant de remarquer que cette substitution ne se pose qu'entre les parties au contrat d'assurance. Même si l'assureur se charge de la défense de l'assuré lors d'une poursuite en justice, c'est ce dernier qui est poursuivi, le nom de la compagnie d'assurance n'apparaissant même pas dans le compte rendu des délibérations. La défense de l'assuré est un simple service, au même titre que l'enquête. Si donc, par suite de la rupture d'une des clauses du contrat, l'assureur refuse de payer, la victime du sinistre ne peut pas revenir contre lui<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> INSURANCE INSTITUTE OF MONTREAL. *Insurance Course, Casualty Branch*, part II, Montreal 1950, p. 95.

b) *Substitution quant aux droits.*

Les compagnies d'assurance ont l'habitude d'insérer dans leurs contrats une clause dite de subrogation qui leur permet de revenir contre les tiers responsables, alors qu'elles ont effectué un paiement d'indemnisation. Cette clause établit une véritable cession de créances de l'assuré, au profit de l'assureur. Ce dernier peut revenir, non pas parce qu'il a effectué un paiement mais bien parce qu'il se substitue à l'assuré, qui lui-même a droit de recours. Si la compagnie décide de poursuivre, elle devra donc le faire au nom de l'assuré.

138

Il est certain que normalement la subrogation ne devrait pas s'appliquer en assurance de responsabilité, puisque l'assureur ne s'engage à payer que si l'assuré est responsable. Nous avons tenu cependant à en parler, car il se produit des cas où elle peut avantageusement être utilisée. Ainsi, dans un accident où plusieurs personnes sont en faute et à la suite duquel un assuré, responsable en partie, est tenu par la victime de payer le montant total des pertes, — sur la base de la responsabilité conjointe et solidaire qui incombe aux auteurs d'un dommage —, l'assureur pourrait être subrogé dans les droits de l'assuré contre les autres parties en cause.

D'ailleurs, les polices de responsabilité sont souvent complétées par d'autres garanties où la subrogation trouve une application normale et fréquente. Il en est ainsi en assurance-automobile où la protection peut s'élargir pour couvrir les dommages au véhicule même de l'assuré, dommages causés par collision, feu ou vol. Il y a ici indemnisation directe de l'assuré qui engage l'assureur, quel que soit le responsable, et qui lui accorde le droit de revenir contre les tiers s'ils sont en faute. La compensation volontaire, — nous le verrons en étudiant la responsabilité patronale — place l'assureur dans la même situation.

Si donc ces derniers cas n'intéressent pas, en soi, l'assurance de responsabilité, il n'en reste pas moins qu'ils y sont

rattachés de façon circonstancielle et méritent, pour cela, notre attention.

c) *Conditions de cette substitution.*

Les devoirs dont se charge l'assureur impliquent aussi certaines obligations de la part de l'assuré, obligations qui surgissent soit de l'établissement même du contrat, soit des conditions qui y sont attachées. Elles sont d'autant plus importantes que si l'assuré ne s'y assujettit pas, la substitution qui fait l'objet de la police peut se trouver révoquée: ce sont les conditions de cette substitution.

En plus de fournir les renseignements qui forment la base du contrat et qui doivent être exacts et complets, l'assuré ne doit pas aller à l'encontre des clauses qui s'y trouvent. Celles-ci sont multiples et varient suivant la garantie offerte. Il en est une, cependant, qui est commune à toutes les polices et qu'on ne saurait oublier: l'assuré ne doit jamais admettre sa responsabilité à la suite d'un accident, sinon l'assureur se réserve le droit de ne pas intervenir. Ceci s'explique par le fait que l'assuré n'est pas toujours au courant des subtilités juridiques et qu'il élimine ainsi pour la compagnie toute chance de défense. Un règlement effectué par l'assuré sans l'assentiment de l'assureur aurait le même effet.

2° Les limitations du principe.

a) *quant aux responsabilités assurables.*

Si les compagnies d'assurance s'engagent à garantir la responsabilité de l'assuré, il ne faudrait pas croire que tous les genres de responsabilité sont ainsi couverts. Seules, en effet, les responsabilités quasi-délictuelles et contractuelles sont assurables, alors que les responsabilités délictuelles ne le sont pas. Qu'est-ce à dire? Me Nadeau<sup>1</sup> définit le délit comme « un acte illicite et dommageable à autrui fait avec l'intention de nuire » et s'empresse d'ajouter que « la clause d'une

<sup>1</sup> Op. cit., p. 5.

police d'assurance qui couvrirait la faute intentionnelle ou dolosive ou un acte criminel de l'assuré serait nulle comme contraire à l'ordre public ». Le quasi-délit, faute involontaire, crée aussi des responsabilités, mais qui peuvent faire l'objet d'une assurance, puisque l'auteur du dommage ne se trouve protégé que contre l'imprévu et non pas contre sa faute intentionnelle. On nous fera remarquer, sans doute, que la distinction entre le délit et le quasi-délit est souvent difficile à établir et qu'il en surgit un certain danger; assurément, mais ce danger, — qui existerait de toute façon s'il n'y avait pas d'assurance, — se trouve limité par l'anticipation de sanctions pénales qui est d'autant plus forte que l'enquête de la compagnie ne manquera pas de discerner l'intention.

Quant à la responsabilité contractuelle, c'est celle qui provient de « l'inexécution d'une obligation née d'un contrat, c'est-à-dire d'une entente fondée sur un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes portant sur un objet licite »<sup>1</sup>. Quoique cette responsabilité surgisse d'une entente et non pas de l'application des articles du Code civil, elle peut parfaitement être assimilée, quant à son incidence, à la responsabilité quasi-délictuelle. Le fabricant, par exemple, qui s'est engagé par contrat, à fournir à une certaine date des marchandises, et qui s'en voit empêché par un incendie qui ravage son usine, se trouve responsable du préjudice subi par l'autre partie au contrat, bien que sa faute ait été involontaire. Les compagnies d'assurance, cependant, ne consentiront à assurer la responsabilité contractuelle que de façon accessoire, en insérant dans le contrat ordinaire une clause qui spécifie le risque garanti.

De toute façon, qu'il s'agisse de responsabilité quasi-délictuelle ou contractuelle, l'assuré ne doit pas avoir eu l'intention de nuire.

---

<sup>1</sup> A. NADEAU, *op. cit.*, p. 20.

b) *quant aux exclusions imposées.*

Les assureurs ont tenu à préciser davantage le domaine des fautes assurables pour éliminer le plus possible la négligence grossière. Ils ont donc exclu de tous leurs contrats la responsabilité pour le dommage causé à ce qui est sous le soin, la garde et le contrôle de l'assuré. Que cette clause limitative ait été valable au début, on ne saurait en douter. La réaction défavorable des juristes, qui voyaient dans l'assurance de responsabilité une source de relâchement et de négligence, avait forcé les compagnies à orienter leurs contrats dans le sens d'une protection contre l'imprévu. Les causes de responsabilité n'étaient pas alors aussi fréquentes qu'aujourd'hui, et on semblait croire qu'une prudence convenable suffirait à préserver les biens d'autrui dont, d'ailleurs, on devait logiquement se porter garant, puisqu'on en avait l'usage ou la garde.

141

Cette attitude ne peut plus cependant être défendue avec autant de rigueur, à cause des changements considérables qui sont survenus dans les relations humaines, à la suite du développement commercial et industriel, changements qui ont été accompagnés, — nous l'avons vu, — d'une ferme mise au point de la responsabilité civile.

Elle présente un aspect illogique qui nous montre comment l'assurance, malheureusement, est lente sur certains points à suivre le rythme de la vie moderne. Un employé d'une entreprise de laveurs de vitres est installé au haut d'une échelle pour effectuer son travail qui porte sur la partie supérieure d'une vitrine. L'échelle est mal équilibrée à la base et, en glissant, est projetée contre la partie inférieure qui éclate en mille morceaux. L'assureur qui garantit l'entreprise pour sa responsabilité civile, paiera les dommages causés lors de l'accident, parce que la partie inférieure de la vitrine n'était pas alors sous « le soin, la garde ou le contrôle » de l'assuré. Si, cependant, la partie supérieure avait été endommagée, la

substitution n'aurait pas joué en faveur de l'assuré. Est-ce là vraiment un principe équitable et, — tel qu'on l'a prétendu, — conforme à l'ordre public ? On nous permettra d'en douter.

Il faut dire que les assureurs, en général, reconnaissent que cette clause ne répond pas aux besoins actuels; aussi, il est probable que d'ici quelques années l'exclusion disparaîtra. En attendant, certaines compagnies acceptent, moyennant une surprime, de l'annuler sur demande de l'assuré. <sup>1</sup>

142

c) *quant à la spécificité des risques garantis.*

Le principe de l'assurance de responsabilité se trouve limité, enfin, par l'agencement même des contrats, dans lesquels l'assureur isole les différents genres de risques en excluant de chaque police les garanties qui peuvent être souscrites autrement. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la protection s'effectue ici suivant une police unique, tel qu'en assurance-incendie, où il suffit d'ajouter les avenants voulus pour étendre la portée du contrat. Ainsi, la police ordinaire de responsabilité civile ne couvre pas les responsabilités automobile, patronale et contractuelle.

Jusqu'à récemment, l'habitude était d'émettre des contrats particuliers pour chaque risque assurable, ce qui établissait dans certains domaines un niveau des primes très élevé, qui ne pouvait être diminué que par un développement suffisant des affaires.

Depuis quelques années, cependant, on note une tendance à l'utilisation de contrats dit « *comprehensive policies* » ou polices globales <sup>2</sup>, qui groupent ensemble plusieurs garanties. On en distingue trois principaux, dont on nous permettra de conserver la terminologie anglaise: la « *property, premises or operations liability policy* », qui porte, comme son nom l'indique, sur les responsabilités provenant de la propriété.

<sup>1</sup> C'est le cas, par exemple, de l'assurance contre la responsabilité civile du locataire envers le propriétaire en cas d'incendie.

<sup>2</sup> G. PARIZEAU, *Assurances*, XIX<sup>e</sup> année, no 4, janvier 1952, p. 171-172.

location ou utilisation d'un terrain ou d'un immeuble; la « *personal liability policy* », dont la fonction se précise par l'emploi du vocable français « police de responsabilité personnelle »; et enfin, la « *general comprehensive liability policy* ». Cette dernière police, on le voit, est la seule à comporter le mot « *comprehensive* », ce qui nous laisse prévoir qu'une distinction doit être faite. Les deux premiers contrats, en effet, ne sont que des amalgamations de contrats déjà existants en vue de pourvoir à un besoin précis: les clauses de ces polices groupent ensemble, assurément, plusieurs garanties, mais en les spécifiant. La véritable « *comprehensive policy* », au contraire, couvre tous les risques qui peuvent se présenter, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement exclus.

143

La tendance déjà notée est donc double: d'une part, tendance à rassembler les contrats, d'autre part, tendance à offrir une garantie très élevée quant aux risques assurés. Cette dernière présente un grand intérêt au point de vue de la sécurité de l'assuré, qui, au moment de la souscription du contrat, ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui pourraient lui susciter une responsabilité.

De toute façon, que l'on utilise les contrats particuliers ou les polices globales, le mécanisme de substitution ne s'établit que dans le domaine spécifique des risques mentionnés. Ce désir de sectionner les responsabilités assurables de natures différentes s'explique, tant par la variété des cas que par le souci d'éviter les doubles emplois et de faciliter la tarification.

### 3° L'application du principe.

La substitution de l'assureur à l'assuré est limitée assurément dans son mécanisme même, mais elle est aussi soumise en pratique à certaines exigences des compagnies, qui veulent lui conserver sa véritable orientation et qui ont à cœur, en même temps, de se protéger. L'assurance de responsabilité étant avant tout une question de faits, nous ne prétendons pas

toucher ici tous les aspects, mais simplement indiquer les moyens de contrôle qui en général sont utilisés.

Nous considérerons trois phases dans l'application :

a) *lors de l'établissement du contrat.*

La compagnie procède souvent, — presque toujours en assurance-automobile, — à une enquête sur les habitudes morales et, sur le dossier antérieur du futur assuré. Si cette enquête n'est pas toujours possible et si certains assureurs n'hésitent pas, pour grossir leurs chiffres d'affaires, à abandonner cette mesure de prudence, il n'en est pas moins vrai que dans l'ensemble, il s'opère ainsi une sélection qui améliore sensiblement le niveau moyen des risques. Le contrat, par ailleurs, comporte des limites de responsabilité que l'assureur est libre de tenir au minimum lorsque le risque lui semble dépasser la normale.

144

b) *durant la période où le contrat est en vigueur.*

L'assureur a toujours la possibilité d'annuler le contrat, s'il s'aperçoit que l'assuré ne prend pas les mesures élémentaires de prudence ou qu'il ne suit pas ses directives. C'est là sans doute un moyen efficace, car l'assuré connaît très bien l'existence de cette « liste noire », qui lui rend très difficile de s'assurer ailleurs, une fois que sa police a été annulée par un assureur.

c) *lors d'une demande d'indemnité.*

C'est évidemment ici que le contrôle peut le mieux s'effectuer, car l'assureur se rend compte de l'attitude de l'assuré et voit si l'accident est imputable à une simple malchance ou à une négligence grossière. Dans ce dernier cas, le contrat ne sera probablement pas renouvelé; et c'est cette possibilité de se trouver du jour au lendemain sans protection qui pousse l'assuré à la prudence.

De plus, la fraude des réclamants, qui s'imaginent pouvoir retirer d'un accident plus que leur dû, est souvent mise à

jour par l'enquête des « ajusteurs ». <sup>1</sup> Ceux-ci ont une bonne connaissance de la psychologie humaine et savent déterminer les éléments susceptibles d'être utilisés par les tiers pour abuser de la situation. Ils mettent ainsi l'assuré à l'abri des agissements d'avocats sans scrupule, qui profitent de leur position pour intimider le non-initié.

Enfin, l'utilisation d'une quittance que l'on fait signer par le réclamant une fois que le règlement est effectué, permet à l'assuré et à l'assureur de se protéger contre des réclamations subséquentes <sup>2</sup>, qui pourraient surgir, par exemple, du fait que le tiers réclamant ait trouvé après coup un élément pouvant augmenter le montant de la demande. La loi, cependant, a voulu éviter que des abus se produisent dans le sens contraire et a spécifié que toute déclaration ou remise de créance signée durant les quinze jours qui suivent l'accident, ne peut pas être utilisée si le réclamant en subit un préjudice. <sup>3</sup>

145

❧

En conclusion de l'étude du mécanisme de l'assurance de responsabilité, il convient d'indiquer que si, en principe, l'assureur ne s'engage à indemniser la victime que lorsque l'assuré est responsable, il n'en va pas toujours de même en pratique. En effet, certains cas se présentent où la compagnie préfère régler à l'amiable avec le réclamant plutôt que d'aller en cour: ce sont les cas de responsabilité difficile à établir et qui portent sur des montants qui ne justifient pas les frais et la perte de temps qu'entraîne un procès; ce sont aussi ceux où l'on anticipe que le réclamant ne sera pas capable de payer les frais, si sa réclamation est déclarée de nul effet.

C'est donc dire que si la détermination de la responsabilité est fondamentale, elle ne sera pas toujours et nécessairement l'unique facteur qui interviendra au moment du règlement.

<sup>1</sup> C'est-à-dire du représentant de l'assureur.

<sup>2</sup> La prescription est d'un an pour les blessures corporelles et de deux ans pour les dommages matériels.

<sup>3</sup> Article 1056b du Code Civil.

# Faiblesse de l'assurance contre les accidents et la maladie

par

JEAN DALPÉ

146

Sous le titre « *National Health Plan? We have got a lot now* », un collaborateur du *Financial Post*<sup>1</sup> attirait l'attention récemment sur les résultats obtenus jusqu'ici par l'initiative privée et publique au Canada. Nous ne voulons pas reproduire son article. Nous voudrions simplement retenir certains faits qu'il présente et exprimer quelques idées personnelles sur les faiblesses de l'assurance contre les accidents et la maladie en ce moment:

1° — D'après le collaborateur du *Financial Post*, à la fin de 1952, 37½ pour cent des Canadiens étaient assurés contre les frais d'hospitalisation, en vertu de polices émises par des sociétés privées, à comparer à 32 pour cent en 1950. Cette assurance était suffisante, affirmait-il, pour payer la plus forte partie des frais d'hôpital. A ce premier groupe s'ajoutaient tous ceux qui sont garantis par l'assurance-hospitalisation obligatoire en Colombie-Anglaise, dans l'Alberta, à Terre-Neuve et dans la Saskatchewan.<sup>2</sup>

2° — A ce moment-là, 27 pour cent de la population était assurée contre les frais chirurgicaux et 19.8 pour cent contre les frais médicaux, en regard de 18.7 et de 11.9 pour cent en 1950.

3° — Le nombre relatif d'assurés varie d'une province à l'autre. Ainsi, Monsieur Trevor Lloyd l'estime à 22 pour cent dans les provinces maritimes et à 64 pour cent dans

<sup>1</sup> M. Trevor Lloyd, dans le numéro du 14 novembre 1953, p. 19.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'auteur estime le nombre d'assurés à deux millions six cent mille dans ces quatre provinces.

l'Ontario. Il se hâte d'ajouter: réserve faite pour les noms en double ou en triple.<sup>1</sup>

4° — Dans tout le Canada, les indemnités versées par les sociétés privées pour l'assurance accidents et maladie ont passé de trois millions de dollars en 1935 à cinquante-deux millions en 1952.



Que faut-il penser de ce qui précède ? La première chose qui nous frappe, c'est la remarquable expansion de l'assurance contre les accidents et la maladie au Canada depuis quelques années. Nous l'avons signalé ailleurs, en parlant de l'assurance collective, les progrès sont très rapides. On tend de plus en plus à mettre l'individu à l'abri, à l'aide de l'assurance privée dans l'est du pays et de l'assurance d'Etat dans l'ouest; le mode de procéder variant ainsi selon l'orientation de la politique. L'assurance privée fait un gros effort pour faire pénétrer ses contrats dans toutes les couches de la société. Dans les villes, ceux-ci sont très répandus, grâce à l'effort individuel des producteurs, à la publicité et aux ententes collectives conclues avec la Croix Bleue, avec certains autres organismes similaires et avec les grandes sociétés d'assurance-vie ou accidents. Le résultat est intéressant, pourvu que l'indemnité d'hospitalisation soit assez élevée. Cependant, si elle n'est que de trois, quatre ou cinq dollars par jour, on met le petit salarié dans une situation nettement défavorable, puisque l'indemnité est insuffisante pour payer l'hôpital, dont les prix sont, à Montréal par exemple, de 8 à 9 dollars pour une chambre semi-privée et de 6 à 7 dollars pour un lit de salle, plus les autres frais qui montent très vite dans bien des cas. À cause de l'assurance, le petit salarié qui n'aurait rien à payer autrement se voit privé de l'Assistance Publique à laquelle il aurait droit.

---

<sup>1</sup> Et cela est sage, car, pour notre part, nous détenons trois polices d'assurances accidents et maladie qui ont de fortes chances d'être comptées trois fois. J.D.

Des indemnités souvent insuffisamment élevées, voilà la première faiblesse de l'assurance accidents et maladie actuelle. Dans la province de Québec <sup>1</sup>, ajoutons que seuls les membres de groupes peuvent bénéficier des services de la Croix Bleue et de l'assurance collective des grandes sociétés d'assurance-vie. C'est ainsi que les vieilles gens, les individus travaillant isolément, à la campagne ou à la ville, ne peuvent se procurer la garantie qu'on offre au personnel des entreprises commerciales ou industrielles. Les sociétés privées ont imaginé des polices individuelles, mais dont la plupart du temps les indemnités sont nettement inférieures aux besoins ou très coûteuses. Celà et le fait que, dans les campagnes, on est souvent réfractaire à l'assurance, explique sans doute que le nombre d'assurés ne soit pas plus élevé dans certaines provinces.

Que faudrait-il faire pour que l'assurance privée puisse lutter contre l'assurance d'État, dont la menace s'affirme graduellement. A notre avis, voici quelques conditions essentielles:

1° — Adopter une formule d'assurance uniforme, afin que l'assuré sache exactement ce qu'il achète. Actuellement, pour l'assurance individuelle, chaque assureur a sa police qui diffère des autres plus ou moins radicalement; ce qui rend la comparaison difficile pour l'assuré. Qu'on ne nous dise pas que la chose est impossible, à cause du très grand nombre de sociétés, car on l'a déjà réalisée dans l'assurance collective.

2° — Simplifier la formule le plus possible, afin que l'assuré puisse comprendre ce qu'on lui offre. Le contrat actuel est un document à peu près incompréhensible, sauf pour un technicien.

3° — Avoir une police tous risques, avec la possibilité de supprimer certains risques moyennant une réduction de prime. Si l'assuré n'accepte pas toute la garantie, c'est lui qui prend la décision et qui limite l'assurance, sans pouvoir se plaindre

---

<sup>1</sup> Mais non dans l'Ontario.

plus tard que son assurance était incomplète. Psychologiquement, on obtiendrait ainsi un résultat intéressant, puisque l'assuré serait seul à blâmer d'avoir restreint la portée de l'assurance. Il est très important de lutter contre l'impression à peu près générale qu'une police d'assurance accidents et maladie, ce n'est qu'un tissu d'exclusions, habilement présentées et exploitées par l'assureur.

4° — Réduire les tarifs au minimum en se rappelant qu'on s'achemine graduellement vers une concurrence contre laquelle il sera bien difficile de se défendre, quand l'État ne rencontrera aucune résistance auprès d'un public convaincu qu'il paye trop cher.

5° — A ceux qui peuvent en payer la prime, offrir une assurance d'un fort montant pour les frais résultant d'accidents et de maladie. Ceux qui ont un revenu quelconque sont de plus en plus exposés à des dépenses considérables dès qu'ils ont une maladie ou un accident. Si trois mois ou six mois d'immobilisation représentent une perte de revenu considérable, les frais d'hospitalisation, de médecin et de chirurgien sont une charge extrêmement lourde pour ceux qui ne bénéficient pas de l'Assistance Publique et à qui on présente des notes d'hôpital, d'opération, de soins médicaux et de garde-malade hors de proportion de leurs ressources. Actuellement, il existe une assurance globale de \$500., de \$1,000. ou davantage, dans le cas d'accidents, mais la garantie sous cette forme n'existe pas ou est très limitée pour la maladie. Certaines polices accordent une indemnité de tant par jour pour les frais d'hospitalisation, de tant pour le chirurgien, mais si l'assuré ne va pas à l'hôpital, si on le soigne chez lui ou s'il revient chez lui après une courte maladie qui ne nécessite plus sa présence à l'hôpital, l'indemnité cesse ou diminue immédiatement. Il existe aussi des contrats qui garantissent les frais au-delà de \$500. jusqu'à concurrence de \$5,000., \$7,500. ou \$10,000., mais la prime est élevée, les exclusions assez nom-

breuses et l'assureur ne rembourse que soixante-quinze pour cent de l'excédent de \$500. Dans le cas d'une grosse dépense, l'indemnité est appréciable, mais les frais sont malgré tout élevés, trop élevés pour que l'assuré soit satisfait.

150

6° — Ne pas annuler le contrat dans le cas d'affections chroniques. Il y a actuellement des polices qui ne sont pas résiliables, sauf dans le cas de fausses déclarations; mais c'est le petit nombre. Dans l'intérêt général, il ne faudrait pas que l'assuré soit exposé à l'annulation de sa police en cours d'exercice ou après deux ou trois séjours à l'hôpital. S'il devient un risque coûteux, il ne faudrait pas que l'assureur puisse l'abandonner, si ses déclarations ont été exactes au moment de la souscription du contrat.

L'assurance des frais de maladie et d'accident est coûteuse pour l'assureur. Pour en diminuer la charge, peut-être pourrait-on prévoir une franchise de deux jours, trois jours ou une semaine d'hospitalisation afin d'éviter les abus. Actuellement, la franchise existe, mais pas dans tous les cas et elle n'est pas obligatoire.



Qu'est-ce à dire? Prétendons-nous que l'assurance privée contre les accidents et la maladie ne rend aucun service dans sa forme actuelle et qu'elle devrait faire place à l'assurance d'Etat mieux étudiée, plus avantageuse, plus généralisée? Pas du tout! Nous affirmons que, malgré ses défauts, l'assurance privée rend d'excellents services. Nous voulons simplement attirer l'attention de ses dirigeants sur ses faiblesses qu'on peut résumer ainsi:

a) un trop grand nombre de formules différentes et une trop grande complication des clauses, qui empêchent l'assuré de comprendre ce qu'il a, avant d'en avoir fait la coûteuse expérience;

b) insuffisance de la garantie accordée: au double point de vue des cas englobés et des indemnités.

On peut ne pas partager notre opinion. Mais, en terminant cette courte revue de la situation comme nous la voyons, nous tenons à dire à nos collègues des compagnies et de la production: « Attention ! Nos contrats ne sont pas tous au point; l'État le sait et le public s'en rend compte petit à petit. Si nous n'y veillons pas, le législateur sera tenté d'intervenir en affirmant que l'initiative privée ne remplit pas sa fonction de façon satisfaisante dans ce domaine. L'ouest du Canada est déjà gagné à l'étatisation. Pour peu que le mouvement atteigne l'est, il deviendra de plus en plus difficile d'empêcher la centralisation définitive de l'assurance accidents et maladie à Ottawa ou dans les diverses provinces. Ce n'est pas quand le fait sera accompli qu'il faudra essayer de s'y opposer. Déjà un effort est tenté, mais il n'est pas suffisant à notre avis. Il faut donner au public des contrats bien faits, clairs, précis, pas trop chers et complets. Sinon, on ne pourra l'empêcher de les demander à l'État, qui ne se fera pas prier pour entrer dans ce nouveau domaine quand il jugera le moment favorable. Lui rendra l'assurance obligatoire, l'uniformisera et donnera ce que nous, de l'assurance privée, n'aurons pas voulu accorder entièrement. Il sera trop tard alors pour récriminer.<sup>1</sup> »

<sup>1</sup> Aux États-Unis, une polémique s'est engagée entre M. Robert H. Rydman, General Counsel, Health and Accident Underwriters Conference, et M. John Allan Appleman, avocat de Urbana, Ill., à la suite d'un article que celui-ci a donné au *Reader's Digest* en septembre dernier, sur l'assurance contre les accidents et la maladie aux États-Unis. Nous ne voulons pas prendre part au débat, n'y ayant pas voix. Nous ne voulons ici que citer la conclusion à laquelle M. Appleman arrive dans un second article paru dans le numéro de novembre de « *Best's Insurance News* ». Sous le sous-titre « There is no standard », il écrit: « Strangely enough, it is only this one niche of insurance which needs such a central office. Though wording may differ slightly, there is only one life policy. A man dies, you pay off. There is a standard fire policy, a standard automobile contract. But, even as Kulp points out in his « Casualty Insurance », one of the outstanding characteristics of the health and accident business is the « heterogeneity of its policy forms. » There is no standard, no norm, which all companies are now required to meet. And, until the industry creates its own police force, its own Hays office, empowered to act as suggested above — blessed with greater equanimity and more public sensitivity than any central organization now possesses — it can expect criticism both from the public and from us « do-gooders. »

I consider this to be of pressing importance because of the constant threat of federal intervention. Burying our heads in the sands will not ward it off; an article in the *Reader's Digest* will not bring it to pass. What can bring it into

being is complacency, and permitting the unsavory to continue to blacken the name of the industry. Bureaucrats would be all too eager to take a further step toward socialism, to add another million payrollers, to reward deserving ward heelers with permanent disability benefits, to collect more billions in tax dollars. This, you and I, as Americans raised under the laissez-faire tradition, want to avoid. We can do it if we continue to poke and to prod, to engage in soul searching, until we have evolved a solution which means greater protection to our buying public. There is no chlorophyll which will disguise an aroma which exists. We must, instead, readicate the source of the odor. And in this endeavor I sincerely hope you will join ».

Nous ne voulons pas exprimer d'opinion sur la situation aux Etats-Unis, que nous connaissons mal. Nous ne tenons qu'à signaler combien l'opinion de Me Appleman se rapproche de la nôtre, exprimée à peu près vers le moment et sans que nous ayons encore eu connaissance du débat qui opposait deux milieux bien différents aux Etats-Unis.

152

# LES Accidents NE SONT PAS L'EFFET DU HASARD

Il y a une raison pour expliquer chaque panne dans une usine génératrice. Et quand cette raison se concrétise dans un défaut mécanique, notre personnel de spécialistes en inspection le découvre bien avant qu'il cause des dommages sérieux. Inutile de préciser que cela vous épargne du temps et des ennuis.

La véritable protection d'une usine génératrice est synonyme de prévention d'accidents, aussi bien que de paiement prompt pour couvrir les dommages. Grâce à notre équipe de spécialistes en inspection, nous vous offrons ce service.

Soyez pleinement assuré—renseignez-vous auprès de votre courtier ou agent.

**EXPÉRIENCE  
SERVICE  
STABILITÉ**



3-3F

**The Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada**

806 Edifice de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, Montréal

737 rue Church, Toronto, Ont.

# Chronique de documentation

*par*

G. P.

**Anuario Financiero 1953 (Official Year Book), De Seguros, Banca y Bolsa.** Edificio Larrea, La Havane, Cuba.

153

Edité à la Havane, cet annuaire contient des textes en espagnol et en anglais sur des questions d'assurances, de banque et de bourse se rapportant aux Amériques, une énumération des sociétés faisant affaires à Cuba et dans l'Amérique Centrale, du Sud et du Nord. Il y a là un répertoire qui peut être utile à ceux qui cherchent des renseignements peu élaborés, mais précis sur les affaires d'assurance, de banque et de bourse dans l'hémisphère occidental.

**Les Eléments des risques d'incendie et d'explosion et de leur prévention,** par André Blondin. André Martel, éditeur. Paris.

Voilà un livre excellent pour celui qui est en mesure de l'assimiler. Nous voulons dire par là, celui qui ayant les connaissances techniques voulues peut faire choix de ce qui convient au Canada. Ce qui frappe à la lecture, c'est que l'auteur cherche non pas à énumérer des faits, autant qu'à les expliquer en remontant à la cause.

L'auteur a adopté la forme alphabétique pour classer les renseignements et les études qu'il a réunis. C'est une méthode qui s'apparente à celle qu'ont choisie aux Etats-Unis Crosley-Fiske-Forster pour leur « Handbook of Protection » et Dommige-Lincoln pour « Fire Insurance Inspection and Underwriting ».

Monsieur Blondin joue un rôle dans l'élaboration du tarif industriel en France. C'est le résultat de son expérience

et de ses réflexions qu'il apporte au lecteur. Pour qu'on juge de la méthode suivie et des renseignements donnés par l'auteur, voici un extrait de la table analytique des matières :

« I. — *Propriétés physiques intervenant pour la prévention du feu. Conductibilité calorifique. Chaleur spécifique. Limite d'inflammabilité. Point d'inflammabilité. Pouvoir calorifique. Résistance au feu. Résistivité électrique. Température d'auto-ignition. Zones d'inflammabilité.*

154

« VI. — *Aménagements intérieurs. Ascenseurs. Montecharges. Ignifugation. Armoires, Vestiaires. Décoration. Peintures. Parquets huilés. Zones de protection.*

« IX. — *Détection et alarme. Alarme. Avertisseurs d'incendie. Détecteurs. Rondes.*

« XIII. — *Dispositifs de prévention. Arrête-flammes. Lampes de sûreté. Rideaux d'eau. Thermostats. Cuvettes de rétention. Vide-vite. Ignifugation.*

Nous conseillons ce livre aux techniciens de l'incendie et de la prévention. Même, s'ils y retrouveront des données déjà fournies par la National Fire Protection Association, ils y verront une technique propre à la France et un souci de clarification intéressant.

**Footprints of Assurance**, par Olevyn E. Bulau. Publié par The MacMillan Company, à New-York.

Curieux livre, qui souligne la méthode de travail suivie aux Etats-Unis dans certains milieux intellectuels. Il est consacré à l'étude dans le monde, depuis le XVIIIe siècle, des *Fire Marks*, ces plaques métalliques qu'en Angleterre, aux Etats-Unis, en France, au Canada et ailleurs, les assureurs mettaient sur les immeubles qu'ils assuraient. Cela leur permettait de les identifier plus facilement à une époque où il était un peu difficile de savoir qui on assurait et où. Certains affirment que ces plaques permettaient aussi aux pompiers d'une compagnie d'assister au sinistre sans intervenir quand l'assureur n'était pas directement intéressé, à un moment où

chacun se défendait comme il le pouvait avec une protection municipale à peu près inexistante.

Ce livre de quelque trois cents pages est une somptueuse édition, tout à l'honneur d'une grande compagnie d'assurance américaine, The Home Insurance Company, qui l'a présenté à l'occasion du centenaire de sa fondation. Ainsi, une fois de plus, l'assurance joue le rôle du mécène, que tenaient autrefois les Grands ou les Princes quand ils mettaient à la disposition des écrivains ou des artistes les moyens matériels de produire. Ce fut l'origine d'une époque extrêmement brillante pour les arts et les lettres. Si l'ouvrage de Monsieur Bulau n'a rien d'une œuvre d'art, il apporte aux historiens des faits nombreux et des détails curieux. Il servira à étayer des études d'ensemble qui, pour être justes, doivent reposer sur des données précises et inventoriées comme ceux qu'apporte Monsieur Bulau.

Mais pourquoi faut-il que celui-ci écrive ainsi: « The sixties started out with a bang ! » Même si la phrase fait image, elle fait un peu sursauter celui que préoccupe le bel art d'écrire.

**Agent's Digest of Canadian Business Interruption Insurance,**  
by Alan Gregory. Chez Stone & Cox Limited, 229  
Yonge Street, Toronto.

Réédition d'un ouvrage semblable écrit il y a quelques années et que nous avons analysé ici ? Non, il s'agit d'une rédaction nouvelle, bien qu'inspirée de la précédente, destinée plus spécialement aux agents comme son nom l'indique. Nous recommandons ce petit livre à ceux qui veulent essayer de saisir la portée de contrats obscurs, un peu difficiles d'interprétation, que comprennent mal les assurés et avouons-le, assez mal ceux qui sont censés les leur expliquer. Monsieur Gregory leur apporte la clef. Nous la tendons à ceux qui voudront bien l'utiliser.

Pour qu'on juge de l'intérêt que présente cet ouvrage, voici les titres de quelques-uns des chapitres: « *The basic difference between « Use and Occupancy » and « Profits »*; « *The physical damage and notes on the position relating to stock damage »*; « *Expenses or standing charges »*, « *The Loss Adjustment »*, etc.

**156** **Life Agents Handbook.** The State Farm Life Insurance Company. Bloomington, Illinois.

Ce livre de deux cents pages est mis à la disposition des agents de la compagnie. Il est bien présenté, attrayant. Ce que c'est ? Un tarif, un livre d'instruction ? Non, un véritable manuel de l'assurance sur la vie que la compagnie remet à ses agents pour leur permettre de comprendre leur métier et d'en expliquer les aspects particuliers aux assurés. Le livre fait partie d'un programme de formation qu'on présente ainsi: « *The Company's field schools, campus schools, seminars, clinics and home study, provide a continuous educational program which the qualified life insurance field man must follow. School is never out for a State Farm agent »*. Publicité tapageuse à l'américaine, pensera-t-on ? Non, si on en juge par ce recueil d'études sur le métier d'assureur. C'est un excellent exemple de ce que pourraient, de ce que devraient faire plus d'assureurs isolément ou en se groupant, comme l'ont fait les sociétés de secours mutuels de la province de Québec, il y a quelques années.

Sous le titre « *Direct Action »*, on s'exprime ainsi à la State Farm Life Insurance Company: « *If you know where a matter should be handled send or call there. If you do not know send or call here »*. On reconnaît bien là le dynamisme américain lequel n'est pas, comme on sait, que mots, enthousiasme ou fumée. Mais pourquoi écrit-on avec un peu de pédantisme nébuleux: « *All Life insurance policy itself is not property but the rights thereunder, which are possessed by*

*the owner, do constitute a type of intangible personal property* » ? Comme en termes plus simples ces choses pourraient être dites. Cela éviterait au lecteur d'interpréter la phrase comme un songe ou un texte sybillin.

**Précis des Rapports des Compagnies d'Assurance au Canada, au 31 décembre 1952. Service des Assurances, Ottawa.**

Ce n'est pas le rapport définitif, qui paraît ordinairement avec trois ans de retard. C'est un premier texte qui réunit des chiffres d'ensemble pour chaque société et chaque type d'assurances. Quoiqu'il porte en sous-titre les mots « sauf corrections », on peut l'utiliser pour tirer certaines conclusions. Voici quelques chiffres ayant trait aux assurances les plus répandues:

157

	Primes nettes (souscrites) en millions de dollars		Rapport des sinistres aux primes	
	(1952)	(1951)	(1952)	(1951)
	Assurance Automobile ... ..	138	105	55.45
" Incendie ... ..	140	134	43.8	38.5
" Responsabilité civile ... ..	11	10	42.42	52.02
" Vie ordinaire ... ..	406	382	—	—
" Groupe ... ..	88	93	—	—
" Maritime ... ..	89	89	—	—

En résumé, on constate une augmentation considérable des primes en assurance automobile, ce qui correspond à une hausse du tarif et à l'augmentation du nombre des voitures en circulation. L'expansion est à signaler aussi dans l'assurance-incendie, responsabilité et vie. Seul le revenu-primes de l'assurance-groupe a diminué. Par contre, le montant d'assurance en vigueur a passé de \$3,090,000,000. à \$3,848,000,000, ce qui indique une nouvelle expansion même si le revenu a diminué.

Même s'il faut apporter la réserve ordinaire au sujet de primes souscrites et non acquises et du rapport des si-

nistres aux primes, les résultats d'ensemble sont excellents. Ceux de l'assurance automobile en particulier, laissent rêveurs ceux à qui on a si souvent répété que les résultats étaient bien mauvais. Il semble que si certains assureurs, parmi ceux qui ont le plus fort chiffre de primes, ont eu à se plaindre, les résultats d'ensemble sont loin d'être désastreux.

158

**French for Insurance Officials** par W. A. Dinsdale et E. A. Pearce. The Chartered Insurance Institute, London, England.

A côté d'un vocabulaire intéressant, ce livre, écrit par deux membres en vue du *Chartered Insurance Institute* de Londres, nous apporte des textes d'assurance en français avec, en marge, leur équivalent en anglais. C'est un instrument de travail qu'on consultera avec fruit, tout en se rappelant que la pratique en Angleterre comme en France, n'est pas exactement la nôtre et que le vocabulaire américain n'est pas nécessairement le même que celui dont on fait usage sur les bords de la Tamise. N'y cherchons pas *Inland Marine* et, si nous voulons avoir l'équivalent de *underwriter*, ne nous attendons pas à y trouver la traduction de l'*underwriter* américain, c'est-à-dire le préposé à l'acceptation des risques, l'acceptateur me dit un Français du métier ou le souscripteur me suggère un autre. En assurance maritime en France, m'affirme ce dernier, le souscripteur, c'est non pas celui qui garantit une part du risque, comme le *Lloyd's Underwriters* ou *L'Underwriting member*, mais bien celui qui l'accepte pour les assureurs qu'il représente. Pour trouver un équivalent, il faudra en créer un de toute pièce en nous inspirant de ce qu'on fait ailleurs dans d'autres domaines au besoin, ou bien en choisir un et lui accorder le sens qu'on voudra, comme on le fait ailleurs, aux Etats-Unis par exemple. Pour l'instant, nous laissons *souscripteur* en pâture à ceux qui se préoccupent des questions de vocabulaire dans notre pays, où le

bilinguisme est à la fois un problème et un danger. Tant qu'on cherchera un terme français pour remplacer un mot anglais, cependant, on sera dans la bonne voie puisque le goût, sinon le sens de la langue, subsistera.

**Life Insurance Case Analysis**, par Henry T. Owen. Publié chez Prentice-Hall Inc. à New York en 1952.

M. Henry T. Owen est professeur d'assurances au *College of Business Administration*, à l'Université du Texas. Il a imaginé ce complément à son livre « *Fundamentals of Life Insurance* ». C'est un excellent exemple d'enseignement par l'étude de cas pratiques. Celui de Abe Adams, par exemple, est examiné dans le huitième chapitre: Adams a 25 ans. Il est célibataire, mais il fait vivre sa mère. C'est un comptable qui est seul en affaires et qui gagne \$6,000. Quelle assurance doit-il souscrire en tenant compte de ses charges et de ses ressources? Et pourquoi? L'auteur projette aussi son exemple dans le temps. Il imagine Adams dix ans plus tard avec des charges nouvelles; il demande à l'élève d'étudier dans quelle mesure l'assurance qu'on lui aurait vendue s'appliquerait alors à ses besoins.

Il y a aussi le cas de Bill Barton, gérant d'un petit magasin à rayons qui gagne \$12,000. à 35 ans, celui de Joe Johnson qui touche \$3,600. et qui a 2 enfants.

La méthode de M. Owen est intéressante. Elle est dans l'esprit d'autres manuels du même genre. Ce qu'elle a d'original, c'est qu'elle analyse et raisonne d'avantage les solutions proposées. Même si la situation des assurables n'est pas tout-à-fait la même au Canada, où l'on ne gagne pas fréquemment \$6,000. à 25 ans ou \$12,000. à 35 ans et où l'on a à cet âge quatre enfants plutôt que deux, le livre de M. Owen peut être utile à ceux qui voient dans l'assurance-vie autre chose qu'un problème de commissions.

## Faits d'actualité

*par*

G. P.

160

La Canadian Underwriters Association vient d'annoncer que le tarif d'assurance automobile serait en 1954 le même qu'en 1953, à quelques rares corrections près dans le classement de certains camions; ce qui est une excellente nouvelle pour ceux qui, tâtant le pouls de la clientèle, sentaient la pression monter de façon dangereuse. Il est certain que les hausses régulières des dernières années ont permis d'atteindre un niveau qui laisse une marge « confortable » entre les sinistres et les primes. Et même si certains assureurs (ceux qui comptent sur le volume des affaires plutôt que sur la qualité) ont encore des chiffres plus ou moins favorables, les autres ont lieu d'être satisfaits, croyons-nous. Comme résultat, on a recommencé à se préoccuper un peu de l'assuré et des concurrents, assez adroits pour mettre la main sur la meilleure clientèle. Déjà, on accordait un boni aux automobilistes qui se servaient de leur voiture pour fins de promenade, qui ne la laissaient pas habituellement conduire par un moins de vingt-cinq ans et qui, par chance ou habileté, avaient pu éviter tout accident depuis trois ans. Cette fois, on étend le boni à tous les propriétaires et usagers d'automobiles, sauf s'ils ont moins de vingt-cinq ans ou s'il s'agit de véhicules commerciaux. Nous ne voudrions pas avoir l'air de critiquer pour le plaisir ou par goût inné: nous n'avons pas toujours eu que des éloges à l'endroit de la C.U.A. et de ses méthodes, en effet, mais pourquoi ces restrictions? Si on reconnaît le principe d'une ristourne, pourquoi la refuser pour un camion ou à un moins de vingt-cinq ans? Si on admet le mérite individuel et ses bons résultats, pourquoi ne

pas le faire pour tout le monde ? Si le camionneur et les moins-de-vingt-cinq-ans présentent un risque plus grand, pourquoi ne pas accorder aux plus prudents ou aux plus adroits un traitement qui les encouragera à continuer ? Autre anomalie, il paraît que la fille de moins de vingt-cinq ans est moins à craindre que le garçon du même âge. Si cela est vrai, n'est-ce pas aller un peu loin dans l'application d'une méthode statistique bien arbitraire d'ailleurs, qui donne à ceux qui établissent les tarifs la joie de ratiociner, mais qui tend à compliquer les choses. Et cela est-il exact, d'ailleurs ? Pour ma part, je connais des filles qui, au volant, font des prouesses que ne renieraient pas tel aviateur une fois descendu de son appareil ou tel « cowboy » mis en goût par le dernier rodéo auquel il a pris part.

161

Je ne voudrais pas terminer cette courte chronique sans féliciter les assureurs de s'être engagés dans une bonne voie. Enfin, on va pouvoir dire à l'assuré : « Monsieur, vous paierez moins cher cette année, si vous n'avez pas eu d'accidents depuis trois ans. » Et ainsi, on évitera qu'il soit tenté d'aller porter son affaire ailleurs, en ne laissant derrière que les moins bons risques.

**STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK**  
**ON**  
**BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE**

**A Valuable Guide  
for Underwriters and Agents**

**Written by an Experienced  
and Active Business  
Interruption Specialist**



**Based on The Latest Use and  
Occupancy and Loss of Profits  
Forms as Adopted by  
Underwriters in Canada  
January 1949**



**A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages  
Attractively Covered and Finished  
in a Plastic Ring Binding**

**Price : \$2.00**

**Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More**



**STONE & COX, LIMITED**

**229 Yonge Street**

**Toronto 1, Canada**

# JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

## DIRECTION

•

Jean Gagnon  
Président  
Amédée Geoffrion  
Vice-Président  
Marcel Gagné  
Secrétaire-Trésorier

Jean Rinfret

Jos. Rayle  
Incendie

René C. Pasquin  
Transports & Marine

Lucien DesRochers  
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

## AGENTS PRINCIPAUX

### INCENDIE

Planet Assurance Company, Limited  
World Fire and Marine Insurance Company  
Law Union & Rock Insurance Company  
Scottish Insurance Corporation  
Boston Insurance Company  
Canadian Commerce Ins. Co.

### ACCIDENTS, etc.

Imperial Insurance Office  
Law Union & Rock Insurance Company

### MARINE ET TRANSPORTS TERRESTRES

World Fire and Marine Insurance Company  
Boston Insurance Company  
Imperial Insurance Office

*Avec les compliments du*

## NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte  
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS  
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS  
Ass. Dir. et  
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité  
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT  
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

**Représentants demandés**

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES**

**MONTRÉAL**

**MA. 7591**

# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le  
Secrétariat provincial).

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,  
de la finance et de l'industrie.

•

## COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et  
veulent se donner la formation la plus complète possible.

## COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent  
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux  
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et  
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,  
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en  
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue  
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE  
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal



*L*e jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Saubegarde**

assurances  
sur la vie

1942 - 1953

**11 ans d'Assurance-Vie...**

PLUS DE

**\$71,000,000. d'affaires**

EN VIGUEUR

**LES PRÉVOYANTS  
DU CANADA**

SIÈGE SOCIAL - 56, RUE ST-PIERRE, QUÉBEC

*Prévenir...*

« Il déplorait en silence les ruines de la maison et cherchait vainement de chambre en chambre un peu de tranquillité ».

(France — « Monsieur Bergeret à Paris »).

On n'érige pas une industrie, un commerce sans beaucoup d'efforts, sans beaucoup de temps, sans risques de toutes sortes.

Et quand il est bien érigé, ce commerce, quand elle prospère, cette industrie, il faut encore en assurer la continuité. Car on est toujours exposé. Le Sort frappe sans avertir.

Il faut prévenir, parer au désastre qui peut ruiner.

C'est pour cela que L'ASSURANCE a été imaginée . . .



**ROYAL LIVERPOOL  
INSURANCE GROUP**

